

Recours 21-50 R

■■■■■

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Ordonnance de référé du 12 janvier 2022

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **21-50 R**, ayant pour objet un recours en référé introduit le 20 décembre 2021 par Me Elisabeth Widmaier, agissant au nom et pour compte de Monsieur ■■■■■ et Madame ■■■■■, domiciliés à ■■■■■, agissant en leur qualité de représentants légaux de leur fils ■■■■■, le recours visant à obtenir la suspension de la décision de l'Autorité Centrale des Inscriptions du 15 décembre 2021 qui déclare irrecevable la demande d'inscription de l'élève en cinquième année au cycle secondaire de la section germanophone pour l'année scolaire 2021-2022,

M. Eduardo MENENDEZ REXACH, Président de la Chambre de recours des Ecoles européennes, statuant en référé,

assisté de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu tant du présent recours en référé que du recours principal introduit le 15 décembre 2021 et enregistré sous le n° 21-50,

au vu du mémoire en réponse présenté par Me Marc Snoeck, avocat des Ecoles européennes,

au vu de la réplique déposée le 6 janvier 2022,

au vu de la duplique déposée le 11 janvier 2022,

au vu de l'article 35.1 in fine du Règlement de procédure qui dispose que : « *Sauf si le rapporteur en décide autrement ou si les deux parties demandent expressément à être entendues en audience publique, les requêtes de cette nature ne donnent pas lieu à procédure orale* »,

a rendu le 12 janvier 2022 l'ordonnance de référé dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Le fils des requérants, [REDACTED], fréquentait depuis septembre 2012 l'Ecole européenne de Bruxelles II (ci-après l'EEB2), en section germanophone. En juin 2021, il terminait sa 4^{ème} année du cycle secondaire.

Echangeant avec l'Ecole en mai et juin 2021, les requérants ont informé l'Ecole que leur fils passerait le premier semestre de l'année scolaire 2021-2022 dans un internat anglais (de septembre à décembre 2021), pour revenir ensuite à l'Ecole, en 5^{ème} année à partir du 10 janvier 2022.

Leur fils ayant été désinscrit de l'Ecole, les requérants ont introduit le 30 novembre 2021 – soit après le début de l'année scolaire 2021-2022 - une demande d'inscription à l'EEB2, en 5^{ème} année secondaire de la section germanophone pour l'année scolaire 2021-2022.

2.

Le 15 décembre 2021, l'Autorité Centrale des Inscriptions dans les Ecoles

européennes de Bruxelles (ci-après l'ACI) a déclaré la demande irrecevable sur base de l'article 12.1 de la Politique d'Inscription 2021-2022 (une des conditions n'étant pas remplie) et subsidiairement, sur base de l'article 8.3.6 de cette même Politique, dans la mesure où l'élève n'avait étudié à l'étranger que 4 mois (de septembre à décembre 2021).

Par conséquent, le fils des requérants ne peut réintégrer le système des Ecoles européennes pour terminer l'année scolaire en cours.

3.

C'est contre cette décision de l'ACI que sont dirigés tant le présent recours en référé que le recours au fond, introduits le 15 décembre 2021.

Le présent recours en référé vise à obtenir la suspension de l'exécution de la décision de l'ACI du 15 décembre 2021 et la condamnation des Écoles européennes à payer aux requérants les frais et dépens, chiffrés pour un montant de 450 €.

4.

A l'appui de leur recours en référé, les requérants font valoir en substance que :

L'urgence résulte du fait qu'à partir du 10 janvier 2022, leur fils sera privé d'enseignement, ce qui constitue une violation flagrante de son droit à l'éducation tel qu'énoncé à l'article 2 du Protocole 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 14.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Quant au risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours, les requérants font valoir qu'une décision au fond interviendra trop tard pour sauver l'année scolaire de leur fils, actuellement déscolarisé. De plus, il n'est pas garanti que leur fils puisse

s'inscrire en 6^{ème} année du cycle secondaire pour l'année scolaire 2022-2023 s'il passe une année entière en dehors du système scolaire européen.

Quant au doute sérieux sur la légalité de la décision contestée, les requérants font valoir :

a) une violation du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination

Ils estiment que leur fils est victime d'une discrimination non justifiée par rapport à d'autres élèves, dont la situation est identique ou comparable à la sienne, et qui peuvent poursuivre leurs études aux Ecoles européennes après avoir passé le premier semestre de leur 5^{ème} année secondaire à l'étranger (de septembre à décembre 2021) : il s'agit des élèves [REDACTED] (qui était au Royaume-Uni de septembre à décembre 2021) et [REDACTED] (qui était au Costa Rica de septembre à décembre 2021). Tous deux ont pu reprendre en janvier 2022 les cours de la 5^{ème} année secondaire aux Ecoles européennes (celle de Bruxelles I, en l'occurrence), contrairement à leur fils.

Les requérants invoquent également le cas de « plusieurs élèves » qui n'ont jamais eu de problème pour reprendre les cours en janvier aux Ecoles européennes après un premier semestre à l'étranger, dans le cadre du programme de mobilité étudiante auquel ils renvoient, certains ayant même été désinscrits pendant la période de leur absence et réinscrits dans l'Ecole qu'ils fréquentaient, sans aucun problème, après ce semestre à l'étranger.

Les requérants soulignent qu'ils n'ont jamais voulu désinscrire leur fils de l'EEB2. Ils ont au contraire toujours indiqué à l'Ecole qu'il s'agissait d'une absence de courte durée, et que leur fils retournerait à l'EEB2 dès janvier 2022.

Selon eux, l'EEB2 n'a jamais mentionné que [REDACTED] ne pourrait pas retourner à l'EEB2 en janvier 2022.

Etant donné que les années précédentes, plusieurs élèves de l'EEB2 avaient étudié à l'étranger en dehors du système scolaire européen (par exemple ██████████, 2019, EEB2 ; ██████████, 2018, EEB2 ; ██████████, 2016, EEB2) et qu'ils ont tous pu reprendre les cours en janvier, les requérants ont supposé que ██████ pourrait revenir à l'EEB2 à la fin de son séjour à l'étranger, sans problème. Cette confiance a été renforcée par une présentation par l'Ecole de la " mobilité scolaire " (Annexe 2, page 16) : *"Si les élèves de S5 passent un semestre dans une école hors du système européen, ils peuvent revenir juste avant le début du second semestre (15 janvier au plus tard) et les notes du second semestre comptent double. Ils restent inscrits sur nos listes pendant leur absence. "*

b) une violation du principe de proportionnalité, de l'intérêt primordial de l'enfant (article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) et de son droit à l'éducation

Le refus de réinscrire ██████ dans le système des Ecoles européennes pour l'année scolaire en cours met en péril la suite de son parcours scolaire. En effet, d'une part le système scolaire européen n'est pas compatible avec le système scolaire national belge et d'autre part, même si ██████ trouvait une autre école pour terminer l'année scolaire en cours (2021-2022), il n'y a aucune garantie qu'il puisse se réinscrire l'année prochaine (2022-2023) dans le système européen.

5.

Dans leur mémoire en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de déclarer le recours recevable mais non fondé, et de condamner les requérants aux frais et dépens de l'instance, évalués à la somme de 800 €.

Les Ecoles ne contestent pas les conditions d'urgence et de risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours.

Elles contestent par contre l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée et font valoir en substance que :

Premièrement, le séjour à l'étranger du fils des requérants ne s'est pas fait dans le cadre du programme de mobilité étudiante pour l'année 2021-2022, lequel a été annulé en raison du contexte sanitaire. Cette information a été publiée sur le site internet de l'EEB2.

Deuxièmement, c'est conformément à la demande des requérants que leur fils a été désinscrit de l'Ecole à compter du 2 juillet 2021.

Troisièmement, la demande d'inscription étant intervenue le 30 novembre 2021, elle a été analysée comme une inscription après la rentrée scolaire, au sens de l'article 12 de la Politique d'inscription 2021-2022, et subsidiairement, comme une inscription après un séjour d'études à l'étranger au sens de l'article 8.3.6 de la même Politique.

Les Ecoles estiment que l'ACI a considéré à raison la demande d'inscription comme irrecevable dans la mesure où elle ne rencontrait pas la troisième condition énoncée au point c) de l'article 12.1, et a également jugé à raison que le cas de l'élève n'entrait pas dans le champ d'application de l'article 8.3.6 dès lors qu'il n'avait effectué un séjour à l'étranger plus court que celui visé dans cet article.

Enfin, les Ecoles européennes estiment que les deux moyens invoqués à l'appui du recours sont non fondés.

D'une part, le premier moyen, tiré d'une inégalité de traitement, est non fondé :

Les Ecoles font valoir que les situations de [REDACTED] et de [REDACTED] ne sont pas identiques ou comparables à celle du fils des requérants : le séjour d'étude à l'étranger, au cours du premier semestre de l'année scolaire 2021-2022, de ces deux élèves avait été dûment et préalablement autorisé par l'Ecole européenne

de Bruxelles I où ils étaient scolarisés, et ils n'avaient pas été désinscrits à la fin de l'année scolaire 2020-2021¹.

Par contre, en l'espèce, la direction de l'EEB2 a clairement indiqué aux requérants qu'elle ne pouvait pas soutenir leur initiative concernant le séjour de l'élève à l'étranger, dès lors que le programme de mobilité était suspendu, et informé les requérants des conséquences administratives de leur décision, notamment la nécessaire désinscription de l'élève et les aléas d'une demande d'inscription après la rentrée scolaire.

Concernant les « autres cas » invoqués par les requérants, les Ecoles relèvent qu'aucun élément concret ne permet d'examiner s'il y a eu ou non violation du principe d'égalité de traitement.

D'autre part, le second moyen, tiré d'une violation du principe de proportionnalité et du droit à l'éducation, est également non fondé dès lors que les requérants ne rapportent aucun élément concernant la prétendue impossibilité d'inscrire l'élève dans une autre école pour le second semestre de l'année scolaire en cours.

6.

Dans leurs observations en réplique, les requérants maintiennent leurs prétentions initiales en répondant à l'argumentation développée par les Ecoles européennes et insistent en substance sur ce qui suit :

Concernant leur premier moyen,

Ils n'ont jamais désinscrit [REDACTED] de l'EEB2. Ils ont demandé des informations pour savoir si une désinscription était nécessaire et si oui, comment ils devaient procéder. C'est

¹ Les Ecoles émettent une réserve quant à la légalité des décisions prises par l'Ecole européenne de Bruxelles I en ce qui concerne les séjours des élèves Nikolai KRASA et Sebastian NAVEA DE GRAHL, compte tenu de l'annulation du programme de mobilité étudiante pour l'année scolaire 2021/2022.

l'Ecole qui a ensuite désinscrit [REDACTED] sans autre intervention des requérants. En outre, les requérants ont immédiatement indiqué qu'il s'agissait d'une suspension de courte durée (4 mois) de sa fréquentation de l'Ecole, et que [REDACTED] retournerait à l'EEB2 à partir de janvier 2022.

Les requérants relèvent également que la communication du Secrétaire général du 15 mars 2021 à propos de la suspension de la mobilité, est adressée à *tous* les Directeurs : elle ne peut donc expliquer la différence de traitement des cas, selon qu'il s'agit de l'Ecole de Bruxelles 1 ou de Bruxelles 2.

Les Ecoles européennes n'expliquent pas pourquoi la question de la réinscription ne s'est pas posé pour les élèves [REDACTED] et [REDACTED]. Elles n'expliquent pas plus pourquoi les élèves [REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED] ont pu revenir à l'EEB2 en janvier, après leur séjour de 4 mois à l'étranger, alors que les dispositions de la Politique d'Inscription étaient les mêmes.

Concernant leur second moyen,

La décision litigieuse est disproportionnée dès lors que les inconvénients impliqués par la décision litigieuse sont énormes pour l'élève : il ne peut poursuivre son année scolaire à l'Ecole européenne et ne peut, en pratique, pas intégrer une école belge vu ses compétences linguistiques (ses langues d'étude sont l'allemand, l'anglais et l'espagnol ; ses connaissances en français et en néerlandais sont insuffisantes pour rejoindre une école belge).

Si le retour à l'EEB2 à la rentrée 2022-2023 n'est pas garanti (car [REDACTED] n'y a pas de frère ou sœur scolarisé), il ne fait aucun doute qu'il sera admis dans l'une des Ecoles européennes de Bruxelles : le refus de réinscrire [REDACTED] au cours de l'année scolaire en cours a dès lors encore moins de sens. Pourquoi le forcer à suivre des cours dans une école non européenne pendant la période de janvier à juin 2022 s'il sera réinscrit en septembre 2022 ?

7.

Par la duplique, qu'elles ont été autorisées à déposer, les Ecoles européennes précisent et exposent en quoi la situation des élèves [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] n'est pas similaire à celle du fils des requérants : politiques d'inscription antérieures et différentes, séjour approuvé par l'Ecole ou organisé dans le cadre du programme de mobilité.

Appréciation du juge des référés

Sur la recevabilité du recours en référé et sur la demande de mesures provisoires,

8.

Aux termes de l'article 16 du Règlement de procédure de la Chambre de recours, « *La requête n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est ordonné autrement par un membre de la Chambre de recours à la demande du requérant lorsque, en cas d'urgence avérée et de doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée, il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours. La procédure spéciale prévue à cet effet est définie aux articles 34 et 35* ».

Aux termes de l'article 34 dudit Règlement de procédure, « *Les conclusions à fins de sursis à l'exécution et les demandes d'autres mesures provisoires doivent être expresses et présentées par recours en référé distinct du recours principal. Le requérant doit justifier de l'urgence de l'affaire et exposer les éléments de droit et de fait qui sont de nature à fonder la mesure demandée.* ».

Enfin, aux termes de l'article 35 du même Règlement de procédure, « *1. L'instruction des conclusions à fins de sursis à exécution et des demandes d'autres mesures*

provisoire est assurée par le membre de la Chambre de recours désigné par le président comme rapporteur. Elle est poursuivie d'urgence. Les délais accordés aux parties pour la production de leurs observations écrites sur ces conclusions et demandes sont fixés au minimum et ne peuvent faire l'objet de prorogation. Sauf si le rapporteur en décide autrement ou si les deux parties demandent expressément à être entendues en audience publique, les requêtes de cette nature ne donnent pas lieu à procédure orale. - 2. Le rapporteur désigné statue en référé sur ces conclusions et demandes par ordonnance motivée. Lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, il peut, s'il estime qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours et sauf si la prise en considération des intérêts en cause s'y oppose, ordonner toute mesure conservatoire nécessaire. Une telle mesure ne peut présenter qu'un caractère provisoire et prend fin au plus tard lorsque la Chambre de recours a statué sur le recours principal (...) ».

9.

Il résulte des dispositions susmentionnées qu'une demande de sursis à exécution ou d'autres mesures provisoires ne peut être présentée qu'accessoirement à un recours principal, même si cette présentation doit être faite par un recours distinct. Il s'ensuit qu'une telle demande ne peut pas être admise si le recours principal est lui-même manifestement irrecevable.

Ces dispositions fixent également les conditions dans lesquelles une demande de sursis à exécution ou d'autres mesures provisoires est susceptible d'être accueillie : lorsque l'urgence le justifie, lorsqu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée et qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours.

Ces trois conditions sont, conformément à leur énoncé, cumulatives et non

alternatives. En outre, si elles sont réunies, la prise en considération des intérêts en cause ne doit pas s'opposer à la mesure demandée.

On pourrait encore ajouter sur la nature et la nécessité des mesures demandées que *«l'objet même de la procédure de référé organisée par les dispositions susmentionnées du règlement de procédure est de permettre, dans tous les cas où l'urgence le justifie, la suspension dans les meilleurs délais d'une décision administrative contestée par le demandeur ou toute autre mesure provisoire justifiée par les circonstances »* pour ainsi assurer l'effectivité de la décision sur le fond du recours (voir en ce sens les ordonnances 14-37R, 16-50R (points 13 à 15) et 19-51R (point 9)).

10.

En l'espèce, les conditions de forme pour assurer la recevabilité du recours en référé sont réunies puisqu'il a été présenté séparément du recours principal – dont l'instruction se terminera en principe le 7 mars 2022 - et qu'il contient les éléments, de fait et de droit, destinés à justifier la mesure demandée ainsi que l'urgence.

Reste dès lors à examiner si les conditions de fond du référé sont réunies.

11.

Les conditions d'urgence et de risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours sont remplies – les Ecoles ne les discutent d'ailleurs pas -, compte tenu de l'année scolaire en cours et des délais fixés pour l'instruction du litige au principal.

12.

Reste à examiner la troisième condition, à savoir le moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, que la requête

fonde sur la violation des principes d'égalité et de proportionnalité.

Ainsi que la Chambre l'a déjà déclaré, « *dans le cadre d'une procédure d'urgence, la Chambre ne saurait faire des considérations sur le fond qui pourraient préjuger la décision du recours principal* » (voir ordonnances de référé du 19 août 2019, recours 19/39 R et de du 25 juin 2020 recours 20/24) car les arguments des parties sur le fond doivent être examinés dans la décision du recours principal, sans les limitations propres au référé qui ne peut se prononcer qu'à titre provisoire sur le fond du recours, de même que les autres moyens de la requête ne peuvent pas être examinés à ce stade de la procédure, mais une fois que les deux parties auront eu l'occasion d'exposer tous leurs arguments et moyens de preuve, comme l'exige le principe du débat contradictoire (égalité des armes).

Les circonstances du cas d'espèce sont caractérisées par le fait que l'élève a suivi sa scolarité à l'EE de Bruxelles II depuis 2012, par l'existence d'un programme de mobilité dont les élèves du 5^e secondaire, dont le fils des requérants, peuvent normalement bénéficier, par l'annulation de ce programme en 2021-2022 en raison de la crise sanitaire qui n'a pourtant pas empêché que certains élèves d'autres Ecoles européennes aient pu séjourner à l'étranger et réintégrer ensuite leur école au second semestre ; ces circonstances sont autant d'indices qui permettent de fonder un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

A ce stade, suivant l'article 35.2 du Règlement, il faut bien considérer les intérêts en cause : d'une part, ceux de l'Ecole qui visent la bonne organisation de leur système éducatif et le respect des règles adoptées à cette fin ; d'autre part, l'intérêt de l'enfant à poursuivre sa scolarité dans l'école qu'il fréquente depuis dix ans et qui risque d'être interrompue sans qu'une alternative valable pour poursuivre des études similaires à Bruxelles soit facilement envisageable.

Il apparaît ainsi que l'exécution de la décision attaquée est de nature à causer un préjudice irréparable ou difficilement réparable. Ainsi, la mise en balance des

intérêts des parties détermine que l'intérêt du mineur prime sur ceux de l'Ecole ou de tiers, intérêts qui ne sauraient être sérieusement affectés par un retour de l'élève dans son école.

Il résulte de ces conclusions qu'il convient d'ordonner le sursis à exécution de la décision de l'ACI de 15 décembre 2021 et l'inscription immédiate de l'élève [REDACTED], à titre provisoire, à l'EE de Bruxelles II.

Sur les frais et dépens de l'instance de référé,

13.

Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

En application de ces dispositions et au vu des conclusions des parties, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, le président de la Chambre de recours statuant en référé

D E C I D E

Article 1^{er} : Le sursis à exécution de la décision de l'ACI du 15 décembre 2021 qui déclare irrecevable la demande d'inscription de l'élève [REDACTED] en cinquième année au cycle secondaire de la section germanophone de l'Ecole européenne de Bruxelles II pour l'année scolaire 2021-2022.

Article 2 : Par conséquent, l'inscription provisoire de l'élève dans ladite école dès la communication de la présente ordonnance.

Article 3 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach
Bruxelles, le 12 janvier 2022

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur